



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/CONF.164/L.10
12 juillet 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES
STOCKS DE POISSONS DONT LES DEPLACEMENTS
S'EFFECTUENT TANT A L'INTERIEUR QU'AU-DELA
DE ZONES ECONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS
CHEVAUCHANTS) ET LES STOCKS DE POISSONS
GRANDS MIGRATEURS
New York, 12-30 juillet 1993

LETTRE DATEE DU 12 JUILLET 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA
CONFERENCE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ARGENTINE AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer comme document de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs la note ci-jointe qui comporte une liste de questions présentée par le Gouvernement argentin en vue de ladite conférence.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de l'Argentine
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Emilio J. CARDENAS

Annexe

ORGANISATION DES TRAVAUX

Liste de questions

(Présentée par la délégation argentine)

Le régime qui sera mis au point par la présente Conférence doit être conforme aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et il doit contenir une série de principes et de mesures pratiques.

Ce régime devrait être consigné dans un instrument international ayant force obligatoire, de manière à placer la conservation et la gestion des ressources biologiques marines de la haute mer sous le signe de l'efficacité visée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Ledit instrument international devrait prévoir un système obligatoire de règlement pacifique des différends. Il devrait également contenir un ensemble de dispositions favorisant l'octroi d'une assistance technique aux pays en développement pour leur permettre d'appliquer ledit régime et d'exploiter rationnellement leurs ressources biologiques marines.

La création de nouvelles organisations régionales de pêche ne suffit pas en soi à régler la question de la conservation et de la gestion des ressources biologiques marines.

Il faut cependant veiller à renforcer l'efficacité des organisations régionales de pêche existantes. Il appartient à celles-ci de fixer les conditions d'adhésion des nouveaux membres.

Par ailleurs, lorsque les organisations susvisées ont arrêté des dispositions en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines ou s'il existe des accords dans ce domaine pour une région géographique donnée, les nationaux des Etats tiers devraient être tenus de se conformer à ces dispositions ou accords.

1. Principes

1.1. La pêche hauturière ne devrait admettre que des pratiques écologiquement viables (conservation et gestion optimale des ressources biologiques).

1.2. Compte tenu de la dépendance biologique des stocks chevauchants (dépendance des espèces marines vis-à-vis des écosystèmes des eaux placées sous la juridiction des Etats côtiers), il faudrait éviter que la pêche hauturière n'ait une incidence défavorable sur les ressources placées sous la juridiction des Etats côtiers.

1.3. Le principe de la responsabilité de l'Etat du pavillon en ce qui concerne les bateaux de pêche battant son pavillon dans la haute mer devrait être concrétisé.

1.4. Tous les Etats dont les nationaux pratiquent la pêche hauturière devraient être attentifs et faire droit aux intérêts spéciaux des Etats côtiers et tenir compte de la responsabilité spéciale qu'ils assument en vue de la conservation des ressources biologiques marines dans les zones adjacentes à leurs zones économiques exclusives.

1.5. Faute d'accords de coopération régissant la conservation et la gestion des ressources biologiques dans la zone adjacente aux zones économiques exclusives, il faudrait appliquer sans discrimination et à titre provisoire les mesures de conservation arrêtées par l'Etat côtier. De même, les mesures de conservation appliquées par les Etats se livrant à la pêche devraient être compatibles (principe de cohérence) avec les mesures adoptées par les Etats côtiers.

Il serait préférable cependant que lesdites mesures de conservation et de gestion soient fixées de commun accord par les Etats côtiers et par les Etats qui se livrent à la pêche dans la zone adjacente à la zone économique exclusive.

2. Mesures pratiques

2.1. Il faudrait améliorer la coopération entre l'Etat côtier et les Etats qui se livrent à la pêche dans la zone économique exclusive de celui-ci, grâce à des systèmes d'échange d'informations scientifiques et de statistiques relatives aux captures dont le coût soit réparti équitablement.

2.2. Tous les Etats devraient adopter une législation visant à prévenir et réprimer toute violation des mesures relatives à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines.

2.3. Il faudrait arrêter des mesures de suivi et de contrôle pour les bateaux qui pratiquent la pêche hauturière, afin de prévenir et, le cas échéant, réprimer toute violation des dispositions relatives à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines.

Mesures de suivi et de contrôle applicables à la haute mer :

- Adoption de régimes d'inspection faisant appel à la coopération entre les Etats côtiers et les Etats dont les nationaux se livrent à la pêche dans une zone de la haute mer adjacente à la zone économique exclusive des premiers nommés;
- Possibilité d'empêcher le transbordement en haute mer de poissons ou produits de la pêche;
- Mise au point de systèmes de contrôle des captures et des opérations de pêche (présence d'observateurs à bord et contrôle par satellite);
- Mise au point et application d'un système international uniforme de marquage des bateaux de pêche aux fins d'identification;
- Création d'un registre international des bateaux de pêche;

- Adoption dans les meilleurs délais du projet de convention que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) est en train d'élaborer pour empêcher que des navires ne changent de pavillon dans la haute mer.
